



Avis n° 52/2015 du 16 décembre 2015

Objet: Demande d'avis concernant un projet de loi visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles (CO-A-2015-060)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances, reçue le 10/11/2015;

Vu le rapport de Monsieur Livyns;

Émet, le 16 décembre 2015, l'avis suivant :

I. L'URGENCE INVOQUEE (article 29, § 3 de la LVP)

1. La Commission constate que le Ministre des Finances lui demande de se prononcer dans l'urgence au sujet d'un projet de loi visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles. Même si les données fiscales en tant que telles ne sont pas reprises sous la qualification de « données sensibles¹» sensu stricto, elles ont un impact à ce point important sur la vie privée des individus qu'il convient de se pencher, avec la rigueur requise, sur les traitements de données réalisés en la matière.
2. Le présent avis est donc émis dans l'urgence par la Commission sur base des informations dont elle dispose et ce, sans préjudice d'éventuelles observations ultérieures qu'elle serait amenée à faire à ce sujet.

II. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

3. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission ») a reçu, le 10 novembre 2015, une demande d'avis de Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances, concernant un projet de loi visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles.
4. La fiscalité de l'habitation est devenue sans cesse plus compliquée, en partie du fait de la dernière réforme de l'État. Le citoyen a toujours plus de difficultés à remplir correctement sa déclaration à l'impôt des personnes physiques sur le plan de la fiscalité de l'habitation.
5. En vue d'une simplification administrative et d'un allègement des charges pour le citoyen, les données relatives aux intérêts et aux amortissements en capital des emprunts hypothécaires et des primes d'assurances-vie individuelles, qui donnent droit à un avantage fiscal, seront dorénavant transmises annuellement par voie électronique au SPF Finances en vue de permettre le pré-remplissage de la déclaration.
6. Le principe est qu'un échange électronique n'a lieu entre le secteur des banques et des assurances et le SPF Finances que lorsqu'une attestation papier est aussi effectivement délivrée à l'emprunteur ou au preneur d'assurance, en vue de l'octroi éventuel des avantages fiscaux y relatifs.

III. EXAMEN QUANT AU FOND

¹ Telles que visées aux articles 6 à 8 de la loi vie privée.

7. Les principes de finalité et de proportionnalité de la loi vie privée (article 4 LVP), imposent au responsable du traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.
8. L'article 2 du projet de loi introduit dans le titre VII, chapitre III, section II, du Code des impôts sur les revenus 1992, un article 323/1 rédigé comme suit : *« lorsqu'un établissement ou organisme de crédit, ou une entreprise d'assurance délivre une attestation en vue d'obtenir un avantage fiscal visé aux articles 145¹, 2^o et 3^o, 145²⁴, §3, 145³⁷ à 145⁴², 526, §2 et 539, il est tenu de communiquer annuellement à l'administration les données concernant les contrats d'assurance-vie conclus individuellement, les emprunts hypothécaires et les contrats de prêt visés à l'article 2 de la loi de relance économique du 27 mars 2009. En ce qui concerne les attestations fiscales délivrées en vue d'obtenir des réductions d'impôt visées à l'article 145²⁴, §3, l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux contrats d'emprunt hypothécaire conclus pour une durée minimale de dix ans ».*
9. Les avantages fiscaux visés sont :
- le bonus logement régional;
 - une réduction d'impôt régionale pour des amortissements en capital;
 - une réduction d'impôt régionale pour des primes d'assurances-vie individuelles;
 - le bonus logement fédéral;
 - une réduction d'impôt fédérale pour des amortissements en capital;
 - une réduction d'impôt fédérale pour des primes d'assurances-vie;
 - la réduction d'impôt pour des intérêts de "prêts verts".
10. En ce qui concerne les contrats de prêt visés à l'article 2 de la loi de relance économique du 27 mars 2009, à savoir les dénommés "prêts verts", seuls sont visés les prêts hypothécaires conclus pour une durée minimale de dix ans. Les dénommés crédits à la consommation, « prêts verts » qui ne peuvent pas être considérés comme des prêts hypothécaires, sont exclus du champ d'application du projet de loi. Les « prêts verts » qui sont garantis par un mandat hypothécaire sortent également de son champ d'application.

11. Le demandeur explique que « *les données récoltées (à savoir les données d'identification du contrat et les informations relatives aux amortissements en capital et aux intérêts de l'année concernée) seront transférées via l'application Belcotax-on-Web sous forme de fiches électroniques et seront ensuite intégrées notamment dans les applications Tax-on-Web et Mymifin du SPF Finances. Elles figureront dès lors ab initio dans la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques disponible via Tax-on-Web ainsi que dans la proposition de déclaration simplifiée adressée s'il y a lieu au contribuable concerné. Ces informations compléteront les données qui sont déjà mentionnées dans Tax-on-Web et dans la proposition de déclaration simplifiée, comme celles relatives notamment à l'épargne-pension, et allégeront du même coup la charge administrative qui pèse sur les citoyens dans le cadre de l'élaboration de leur déclaration fiscale* ».
12. La Commission estime que les finalités du traitement sont déterminées, explicites et légitimes. Cependant, elle ne peut se prononcer sur le caractère proportionné des données récoltées et traitées, car le projet de loi renvoie la question de la nature des données traitées à un arrêté royal qui devra être adopté ultérieurement. Interrogé à ce sujet, le demandeur a toutefois précisé qu'il s'agirait des données reprises dans les différentes attestations papier. La Commission souhaite être consultée sur cet arrêté royal lorsqu'il sera en projet.
13. Les seules données qui sont mentionnées dans le projet de loi sont le numéro d'identification du Registre national et le numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale. En effet, le projet de loi prévoit que « *dans le seul but de respecter les obligations du § 1^{er}, les établissements et organismes de crédit et les entreprises d'assurance visés au § 1^{er} ont l'autorisation de collecter, de traiter et de communiquer le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques, ainsi que le numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en vue d'identifier les clients* »².
14. L'usage du numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale étant libre (art. 8, §2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale³), la Commission n'a aucune remarque à émettre à ce sujet.

² Notez bien que le SPF Finances est lui autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national par l'arrêté royal du 25 avril 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21 mai 1986

³ *M.B.*, 22 février 1990

15. Concernant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, la Commission recommande que le numéro d'identification de la personne concernée soit accompagné du nom et du prénom de cette personne. Il est en effet risqué d'utiliser exclusivement le numéro d'identification du Registre national comme donnée d'identification dans la mesure où une erreur dans l'encodage du numéro et par conséquent dans l'identification de la personne concernée n'est pas à exclure.

16. La Commission estime qu'afin d'éviter des risques d'homonymie, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est proportionnée.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur le projet de loi visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles moyennant la prise en compte des remarques émises aux points 12 et 15.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere